

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 septembre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4145-2021.

In re : demande de révision par la CETAC des décisions D-2021-007 et D-2021-017, rendues au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Demande de remboursement de frais du Regroupement CREE.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de la *Première Nation Crie de Waswanipi* pour la participation du Regroupement CREE, constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE), au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette présente demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de la participation du Regroupement CREE, de même que le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à celle-ci.

À cet égard, nous attirons l'attention du tribunal sur l'exposé de notre position [C-CREE-0001](#), [C-CREE-0002](#) et [C-CREE-0003](#) (et aux autorités qui y étaient jointes) et à notre plaidoyer oral ([A-0007, ns 20 mai 2021](#), pp. 120-148).

Tel qu'il appert de ces représentations, nous avons soumis d'abord que la demande de révision de la CETAC était régulièrement formée. Puis nous avons plaidé que cette demande était recevable et que la CETAC avait intérêt à agir. Nous avons alors invité la Régie à bien tenir compte des nuances applicables, en exprimant une position qui était à la fois différente de celle d'Hydro-Québec et de celle de la CETAC. Nous avons à cet égard présenté le fruit de notre recherche en soumettant différentes autorités. Notre souci était d'éviter que soit créée une jurisprudence qui aurait erronément altérée (de la manière plaidée par Hydro-Québec) la notion de l'intérêt à agir telle qu'appliquée devant la Régie de l'énergie. **Bien que la Régie ait subséquemment, par sa [décision finale D-2021-103](#), effectivement jugé irrecevable la demande de révision de la CETAC, nous notons que celle-ci a tenu à apporter un soin particulier à bien exprimer, de façon très nuancée, ses motifs relatifs à la recevabilité de demandes de révision et relatifs à l'intérêt à agir, ce qui a rejoint nos propres préoccupations (les motifs de la Régie étant beaucoup plus nuancés que ce que lui plaidait HQD).**

Nous espérons humblement avoir été utiles aux délibérations de la Régie, en lui ayant ainsi soumis une position différente et nuancée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).